

## **Projet « Réglementation de la collaboration intercantonale dans le domaine de l'enseignement spécialisé »**

# **Rapport intermédiaire du groupe de pilotage**

**A l'intention du Comité et des organes de la CDIP  
fin décembre 2005**

Olivier Maradan, SG-CDIP  
Beatrice Kronenberg, SZH

Alain Becker, NE / CIIP  
Peter Horat, UR / BKZ  
Martin Leuenberger, BL / NW-EDK  
Brigitte Steimen, ZH / EDK-Ost  
Ernst Zürcher, CDAS / SoDK  
Walter Küng, AG / président GT 1  
Jean-Jacques Allisson, VD / président GT 2  
Oskar Stockmann, OW / président GT 3  
Markus Zwicker, ZH / président GT 4

Berne / Lucerne, le 30 décembre 2005

# Table des matières

## Première partie

### Les propositions du groupe de pilotage en vue d'un accord intercantonal

<b>1. Nécessité d'une prise de conscience</b>	page 3
<b>2. Tableaux comparatif des réglementations actuelle (AI) et future (RPT)</b>	page 4
<b>3. Portée de l'accord intercantonal : ce qu'il règle, ce qu'il ne règle pas</b>	page 6
<b>4. Propositions centrales :</b>	page 8
<b>4.1 Lignes directrices de la future réglementation de l'enseignement spécialisé</b>	
<b>4.2 Contenu de l'accord intercantonal</b>	page 9
4.2.1 Lignes directrices	
4.2.2 Etendue de l'enseignement spécialisé	
4.2.3 Offres de base, terminologie et contrôle qualité	
4.2.4 Statut des élèves	
4.2.5 Allocations individuelles et collectives des ressources	
4.2.6 Droit à l'enseignement spécialisé	
4.2.7 Principe du financement	
<b>4.3. Autres propositions du groupe de pilotage</b>	page 10
4.3.1 Organisation du financement	
4.3.2 La CIIS pour des placements extracantonaux	
4.3.3 Formation initiale et continue du personnel	
4.3.4 Organisation des tâches des régions et des cantons pendant la phase transitoire	
4.3.5 Rôle de l'OFAS pendant et après la transition	
<b>5. Planning</b>	page 12
<b>6. Questions ouvertes</b>	page 13

## Deuxième partie

<b>7. Explications relatives aux points 4.2 et 4.3.</b>	page 14
<b>7.1 Explications relatives au point 4.2: Contenu de l'accord intercantonal</b>	page 14
<b>7.2 Explications relatives au point 4.3 : Autres propositions du groupe de pil.</b>	page 21

## Troisième partie

<b>8. Annexes</b>	
<b>8.1. Mandat et organisation du projet</b>	page 27
<b>8.2. Bases légales</b>	page 29
<b>8.3. Glossaire et abréviations</b>	page 31
<b>8.4. Liste des tableaux</b>	page 35

## **Première partie**

### **Les propositions du groupe de pilotage en vue d'un accord intercantonal**

#### **1. La nécessité d'une prise de conscience**

En novembre 2004, le peuple suisse a clairement donné son accord à la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Dans le transfert de responsabilités qui s'ensuit, le secteur du soutien aux handicapés représente une part financière notable, puisqu'il en va d'une somme de plus de 2 milliards de francs qui, chaque année, relèvera désormais des finances cantonales. Un tiers environ de cette masse financière concerne l'enseignement spécialisé.

Le but de l'organisation de projet développée par la CDIP au cours des années 2005 et 2006 est d'élaborer et d'adopter un accord intercantonal pour régler la collaboration intercantonale dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Celui-ci doit permettre d'éviter la genèse de vingt-six solutions différentes pour pallier au retrait de l'enseignement spécialisé de la législation sur l'assurance invalidité, laquelle cadrerait jusqu'ici le mode de fonctionnement dans tout le pays. Des principes communs et des synergies doivent être mis à profit, tout en renonçant à uniformiser les moindres détails dans la responsabilité des cantons. Enfin, cet accord doit permettre de déterminer des exigences minimales communes permettant d'assurer le respect de l'égalité des chances et de l'égalité des droits. Tous les enfants et tous les jeunes ayant des besoins éducatifs spécifiques ont droit à une formation appropriée quel que soit leur canton de domicile.

Suite à un premier mandat du Secrétariat général de la CDIP, un groupe de travail a rédigé à l'automne 2004 un rapport préparatoire permettant de donner un aperçu des travaux intercantonaux à entreprendre et proposant une série de lignes directrices en vue du transfert aux cantons de la responsabilité de l'enseignement spécialisé. Lors de sa séance du 20 janvier 2005, le Comité de la CDIP a pris acte du rapport et accepté le projet de lignes directrices, ainsi que l'organisation de projet et le planning préparés par le Secrétariat général.

Les travaux consécutifs à cette décision ont pu commencer en juin 2005. Au terme d'une première phase d'approfondissement, le groupe de pilotage du projet, se fondant sur les rapports qui lui ont été fournis par quatre groupes de travail, dépose ce rapport intermédiaire dans le but d'explicitier les directions qu'il souhaite pouvoir prendre au moment de passer à la rédaction d'un accord intercantonal.

Si cet accord, de type concordataire, doit fixer le cadre commun pour la "réglementation et l'organisation de la collaboration intercantonale dans le domaine de l'enseignement spécialisé", il importe que les départements cantonaux concernés saisissent bien au préalable les enjeux et les conséquences des propositions en préparation. Il est nécessaire que de nombreuses propositions soient ainsi préalablement explicitées et puissent être discutées dans les services actuellement comme dans ceux ultérieurement responsables de la conduite et de la gestion de l'enseignement spécialisé. Ceux-ci doivent pouvoir réagir, poser des questions, envisager les conditions de mise en oeuvre et exprimer leurs réactions.

Le constat des auteurs du présent rapport est que la question de l'enseignement spécialisé reste encore très peu évoquée et véritablement saisie dans son intégralité dans beaucoup de cantons. Si tous les cantons ont désormais mis en place une structure de travail pour préparer le transfert des tâches découlant de la nouvelle répartition des tâches et de la péréquation financière entre Confédération et cantons, ils doivent pouvoir prendre la mesure de ce qui concernera le secteur des assurances sociales pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans. Or, dans de très nombreux cantons, les responsabilités y relatives sont réparties entre deux ou trois directions de l'Etat (santé publique, affaires sociales, éducation). Qui plus est, les procédures administratives ont été établies, au fil des années, dans un système d'assurance publique fondé sur des catégories précises et des critères d'ordre médical, et qui voit dans chaque cas un jeune assuré et non directement un élève. Les besoins éducatifs spécifiques non reconnus dans l'assurance invalidité ne pouvaient être pris en compte et résolus de manière cohérente. Enfin, le système financier qui en découlait conduisait à la ségrégation davantage qu'à l'intégration.

Ce rapport intermédiaire souhaite donc faire un premier tour de la question en montrant, dans les grandes lignes, les changements à venir. Il énumère les grands principes que les groupes de travail souhaitent retenir en vue de déterminer le cadre de référence et les modalités communes que les cantons pourraient inscrire dans un accord et qui permettraient de remplir l'exigence d'harmonisation posée par le législateur fédéral et voulue par la CDIP. Les travaux se poursuivent en vue de l'élaboration de l'accord et des descriptions de procédures. Mais ceux-ci devront prendre en compte les avis recueillis et les intentions finalement confirmées par les organes politiques de la CDIP.

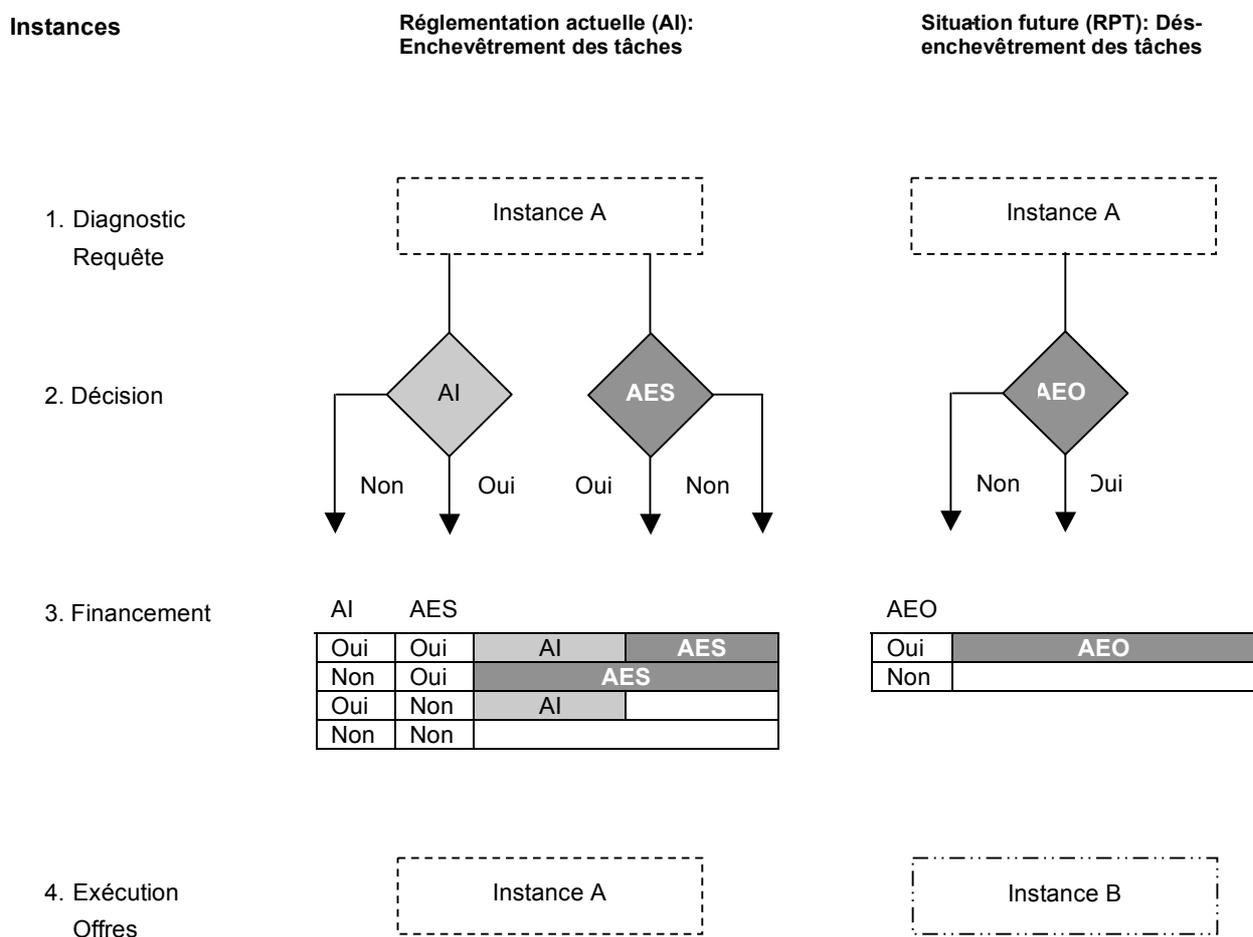
## 2. Tableaux comparatifs des réglementations actuelle (AI) et future (RPT)

Réglementation actuelle sur la base de la LAI et future réglementation sur la base de la RPT  
Procédure de décision, de la requête aux offres de l'enseignement spécialisé :

Les modifications en un coup d'œil :

- simplification de la procédure grâce au désenchevêtrement des tâches
- coordination entre la décision et le financement
- l'instance qui exécute la mesure n'est pas l'instance qui pose le diagnostic (instance A ≠ B)
- →<sup>1</sup>principe du recours à un deuxième avis
- l'enseignement spécialisé appartient au mandat éducatif de l'école obligatoire

Tableau I-a :



### Légende

AI = Assurance Invalidité

AES = Autorités responsables de l'enseignement spécialisé (cantonales et/ou communales)

AEO = Autorités responsables de l'école obligatoire (cantonales et/ou communales), réglé au niveau cantonal,  
→ Autorité scolaire responsable

<sup>1</sup> → Voir le glossaire

**Tableau I-b : Comparaison des situations actuelle et future**

	LAI (réglementation actuelle)	RPT (future réglementation)
<b>Diagnostic</b>		
Instance qui pose le diagnostic	Il arrive que l'instance de diagnostic = instance qui exécute la mesure (auto-attribution)	Instance de diagnostic ≠ instance d'exécution → principe du recours à un 2 <sup>ème</sup> avis (pas d'auto-attribution)
<b>Décision</b>		
Instance décisionnelle	AI et autorités responsables de l'enseignement spécialisé	→ Autorités responsables de l'école obligatoire (collaboration avec les parents)
Critères du droit à l'enseignement spécialisé	Valeurs-limites, invalidité	Evaluations globales, → besoin éducatif spécifique (cf. les questions ouvertes)
Diagnostic	Liste fermée	Liste élargie → besoin éducatif spécifique
Ayants droit	Enfants et jeunes invalides assurés, nés en Suisse	Enfants et jeunes vivant en Suisse ; jusqu'à la fin du secondaire I
Offres pour lesquelles il existe un droit	Liste fermée des offres Prestations individuelles (art. 19) Prestations collectives (art. 73) : contributions aux frais de construction et d'exploitation	Offres avec allocation individuelle des ressources Offres avec allocation collective (forfaitaire) des ressources (≠ prestations collectives selon AI)
Procédures	Preuve du droit à la prestation Prise en charge des coûts	Preuve des prestations fondée sur les démarches déjà effectuées ; Prise en charge des coûts
Voies de droit	Tribunal administratif (première instance) Tribunal fédéral des assurances (dernière instance)	Tribunal administratif pour l'allocation individuelle des ressources (avec droit de recours) Allocation forfaitaire des ressources (sans droit de recours) (cf. les questions ouvertes)
Circulation des informations	Accès aux données grâce au droit des assurances	Protection des données (cf. les questions ouvertes)
	Libre choix des prestataires de services	Choix limité des prestataires de services
Critères de qualité	Autorisation de pratiquer des prestataires Formation du personnel	Standards de qualité (en cours d'élaboration) (cf. les questions ouvertes)
<b>Financement</b>	<i>« Ceux qui décident ne paient pas nécessairement, et ceux qui paient ne décident pas nécessairement »</i>	<i>« Qui commande paie et qui paie commande »</i> Compétences financières coordonnées avec les compétences pédagogiques
Instances de financement	Confédération	-
	Canton	Canton
	Commune	Commune
	Autorité parentale (repas)	Autorité parentale (repas)
	Articles 19 et 73 LAI	Législation scolaire
Prestations individuelles (art. 19)	→ Autorité scolaire responsable, selon le modèle du fond commun	
Prestations collectives (art. 73) Contributions aux frais de construction et d'exploitation	Canton (selon le modèle de la comptabilité analytique des coûts totaux)	
Mesures pédago-thérapeutiques (art. 12-14 LAI) et formation professionnelle initiale (art. 16 LAI) restent du ressort de l'OFAS	Nouvelles frontières entre l'enseignement spécialisé et l'AI dans le cas des art. 12-14 et 16 de la LAI	
	Cf. la checklist relative à la phase transitoire (page 26 du rapport)	
<b>Exécution</b>		
Instances exécutant les prestations, prestataires	Prestataires avec autorisation de pratiquer de l'OFAS	Prestataires avec autorisation de pratiquer selon → « Standards de l'enseignement spécialisé 0 – 20 »
Terminologie	Terminologie médicale	Terminologie selon → besoin éducatif spécifique

→ voir le glossaire

### 3. Portée de l'accord intercantonal : ce qu'il règle, ce qu'il ne règle pas.

L'accord intercantonal doit déterminer *“des directives-cadre et une conception harmonisée de l'enseignement spécialisé, à partir et en respect desquelles les cantons pourront adapter leurs bases légales et leurs procédures pour répondre à l'entrée en vigueur des mesures de Péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)”* (cf. mandat pour l'organisation de projet).

Pour se faire, le groupe de pilotage doit traiter *“des diverses formes (ambulatoires et stationnaires) d'enseignement spécialisé et de toutes les questions qui étaient et ne seront plus réglementées, financées et/ou subventionnées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance invalidité et des procédures de l'Office fédéral des assurances sociales, pour les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans révolus”* (cf. mandat pour l'organisation de projet).

Chaque canton est tenu de présenter au Conseil fédéral un concept général pour le soutien apporté aux personnes handicapées, concept qui ne contient pas de précisions relatives aux enfants et aux jeunes. Tout en remplissant ses obligations légales, chaque canton conserve par conséquent une marge de manoeuvre et certaines spécificités dans l'organisation de ses dispositions.

Pour ce qui concerne les jeunes, la CDIP souhaite fixer, comme elle en a l'habitude dans ses divers accords d'harmonisation, des normes minimales contraignantes pour les cantons signataires de l'accord. Ces normes doivent d'une part permettre le respect des obligations légales et des besoins des enfants et jeunes handicapés jusqu'ici couverts par les dispositions de l'AI, chaque canton gardant toute possibilité d'aller au-delà de ces normes. Elles doivent d'autre part fournir un cadre harmonisé apte à favoriser les deux obligations, nouvellement inscrites dans la révision de la Constitution sur laquelle peuple et cantons se prononceront dans quelques mois, à savoir la qualité et la perméabilité de l'espace suisse de formation, dont l'enseignement spécialisé est également partie intégrante. Ce cadre nécessite de s'entendre sur la définition commune et non équivoque des termes, des handicaps et besoins spécifiques reconnus, des divers aspects de l'offre minimale obligatoire de prestations, et enfin des principes communs d'administration et de financement de ses offres, de manière à garantir transparence et équité dans l'ensemble du système. Il postule enfin des critères de qualité devant faire office de standards (minimaux) dans les contrats de prestation établis entre départements cantonaux et prestataires divers, dans et hors du canton. Il doit finalement régler le cadre financier et administratif des placements extracantonaux, recourant pour cela à un accord déjà existant, qui conserve un utile potentiel de développement.

L'accord intercantonal réglementant la collaboration intercantonale en matière d'enseignement spécialisé ne pourra par contre régler les points suivants, soit qu'il le sont d'une autre manière, soit qu'aucun besoin d'harmonisation n'ait été retenu comme indispensable, soit enfin qu'il ne se trouvent pas dans le champ de compétence de la CDIP et de ses membres :

- X les particularités intra-cantoniales allant au-delà de l'offre minimale et générale déterminée dans l'accord intercantonal, qui, de fait, ne sont ni définies ni menacées par ce dernier ;
- X les modalités effectives de prises en charge, les méthodes pédagogiques, les façons de faire dans l'enseignement spécialisé, laissées au professionnalisme et aux responsabilités des intervenants engagés dans les écoles et les institutions ou agissant sous leur mandat ;
- X la définition des types d'intervenants par rapport aux types de handicaps ou aux prestations spécifiques à fournir ;

- X les plans d'études de l'enseignement spécialisé, qui découlent en général d'adaptations des plans d'études réguliers, lesquels sont de la responsabilité des régions et des cantons ;
- X les formations de spécialistes dont les cursus et/ou la reconnaissance relèvent du droit fédéral (essentiellement pour des formations initiales offertes dans les HES santé-social-arts ou dans les établissements de formation professionnelle supérieure) ;
- X les conditions qui n'ont pas été touchées par la péréquation financière et restent réglées par l'assurance invalidité, à savoir les allocations pour impotents (Art. 42 LAI) et les mesures de réadaptation (Art. 8 ss LAI), réparties entre mesures médicales (Art. 12-14 LAI - art. 2 RAI), mesures d'ordre professionnel (Art. 15-18 LAI - 5 RAI), octroi de moyens auxiliaires (Art. 21 LAI - 14 RAI) et octroi d'indemnités journalières (Art. 22-25 LAI - Art.17-22 RAI) ;
- X l'ensemble des mesures et prestations concernant les adultes handicapés.

## **4. Les propositions centrales**

Etant donné le fédéralisme et l'application assez différenciée de la loi fédérale sur l'assurance invalidité par les cantons, l'objectif visé ici n'est pas une uniformisation, mais bien une harmonisation au plan intercantonal. L'harmonisation souhaitée doit être garantie par un accord intercantonal. Les lignes directrices (chapitre 4.1) et le contenu de l'accord intercantonal (chapitre 4.2) sont formulés ci-dessous. Par ailleurs, le chapitre 4.3 présente des propositions complémentaires pour l'application de la RPT dans le domaine de l'enseignement spécialisé.

### **4.1 Lignes directrices de la future réglementation de l'enseignement spécialisé**

- 1. L'enseignement spécialisé fait partie du mandat de formation de l'école obligatoire.**
- 2. Le principe de gratuité prévaut pour les offres de l'enseignement spécialisé, y compris pour ce qui a trait aux transports.**
- 3. Le système scolaire doit garantir l'égalité des chances et des droits pour les enfants et les jeunes en situation de handicap.**
- 4. Les offres de l'enseignement spécialisé sont axées sur le mandat de formation de l'enseignement régulier.**
- 5. Les offres de l'enseignement spécialisé doivent être adaptées. Au niveau de la scolarité obligatoire, si le droit à l'enseignement spécialisé est avéré pour un enfant, ce dernier a le droit de fréquenter une école spécialisée. La fréquentation d'une école spécialisée sera préférée à l'intégration dans une école régulière si elle offre à l'élève une meilleure perspective de développement.**
- 6. Les frontières entre les différentes formes de scolarisation sont perméables dans chaque direction.**
- 7. La coordination, la mise en réseau, l'entretien et le développement du savoir-faire et des prestations sont garantis par des centres de compétences.**
- 8. Les parents ou les représentants légaux participent au processus de détermination et de mise en oeuvre des offres de l'enseignement spécialisé.**

## 4.2 Contenu de l'accord intercantonal

Les points suivants doivent être intégrés dans un accord intercantonal :

### 4.2.1 Lignes directrices

*(telles qu'énumérées au chapitre 4.1 ci-devant).*

### 4.2.2 Etendue de l'enseignement spécialisé

*L'offre de l'enseignement spécialisé est entendue pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans, c.-à-d. qu'elle inclut l'éducation précoce spécialisée et, dans des cas exceptionnels et fondés, la scolarité au secondaire I jusqu'à la 20<sup>ème</sup> année révolue.*

### 4.2.3 Offres de base, terminologie et contrôle qualité

#### **Offres de base**

*L'accord contient un catalogue des offres de base de l'enseignement spécialisé. Selon les cas et si nécessaire, l'organisation des offres doit être garantie au plan régional ou au plan suisse. L'offre de l'enseignement spécialisé accorde une attention certaine à l'intégration et à la prévention.*

#### **Terminologie**

*Un ensemble de termes compréhensibles dans toute la Suisse est présenté. Il est conseillé aux cantons d'adopter, dans leurs législations et leurs concepts de formation, la terminologie utilisée de manière uniforme dans le présent rapport intermédiaire. Il est par ailleurs utile de faire une distinction entre les termes administratifs et les termes pédagogiques.*

#### **Contrôle qualité**

*L'accord contient le principe selon lequel les cantons définissent des standards de qualité avec des indicateurs de l'enseignement spécialisé. Ces standards sont compris comme des standards de base permettant de délivrer les autorisations de pratiquer aux institutions; ils servent également de références dans les conventions intercantionales.*

### 4.2.4 Statut des élèves

*Dans la terminologie administrative, les enfants et les jeunes en situation de handicap n'ont plus le statut d'assuré, mais d'élève.*

### 4.2.5 Allocations individuelles et collectives des ressources

*Le droit à l'enseignement spécialisé constitue une réponse à des besoins éducatifs spécifiques ; une distinction doit cependant être faite entre les élèves avec allocation individuelle des ressources et les élèves avec allocation collective (forfaitaire) des ressources.*

### 4.2.6 Droit à l'enseignement spécialisé

#### **Pilotage des allocations individuelles et collectives des ressources**

*Le seuil pour les allocations individuelles des ressources est repoussé vers le haut ; l'allocation collective (forfaitaire) des ressources qui accroît le seuil de tolérance de l'école régulière est facilitée. L'éducation précoce spécialisée en tant qu'offre avec allocation individuelle reste cependant une mesure pour laquelle l'octroi de ressources est facilité.*

#### **Plus d'évaluations globales, moins de valeurs-limites**

*Dans le domaine des apprentissages et du comportement, le droit aux offres de l'enseignement spécialisé ne suit plus la logique d'une assurance qui fonctionne avec des valeurs-limites, il suit la logique du système éducatif qui repose sur des évaluations globales. Pour les diagnostics médicaux dans le domaine des handicaps physiques et sensoriels, les catégories AI basées sur des valeurs-limites restent en vigueur.*

### **Principe des critères uniformes**

*L'accord contient le principe selon lequel le droit à l'enseignement spécialisé est déterminé par des critères uniformes.*

### **Suppression du libre choix des prestataires**

*Le passage du système d'assurance au système scolaire engendre la suppression du libre choix des prestataires. En cas de droit avéré, le canton a le devoir de proposer l'offre correspondante ; il n'a cependant pas le devoir de proposer cette offre par l'intermédiaire d'un prestataire déterminé.*

### **Modification au niveau des ayants droit**

*Ont droit à l'enseignement spécialisé tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse (au sens des interprétations du Code civil).*

## **4.2.7 Principe du financement**

### **Coordination du financement et du pilotage de l'enseignement spécialisé**

*Le financement et le pilotage de l'enseignement spécialisé sont coordonnés à l'intérieur du canton selon le mot d'ordre : « Qui commande paie et qui paie commande. »*

### **Augmentation du seuil de tolérance de l'école régulière ; enseignement intégré, inclusion**

*Le système de financement doit être organisé de manière à ce qu'il n'encourage pas la séparation ; au contraire, l'enseignement intégré (l'enseignement inclusif) et les appuis ambulatoires doivent être favorisés. Aussi, il est nécessaire de prendre des mesures pour augmenter le seuil de tolérance de l'école régulière.*

## **4.3 Autres propositions du Groupe de pilotage**

Les points suivants recouvrent des propositions complémentaires, nécessaires à l'application de la RPT dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Ces propositions pourraient être ajoutées à l'accord et obtenir un caractère contraignant pour les cantons concordataires, ou faire plutôt l'objet de recommandations de la CDIP, proposant une direction générale commune et argumentée, mais non contraignante.

### **4.3.1 Organisation du financement**

#### **Le modèle du fond commun → "pool générique"**

*Le modèle du fond commun ("pool générique") sert d'exemple aux cantons pour l'adaptation du financement des offres de l'enseignement spécialisé.*

#### **Éléments du pilotage**

*Les contrats de prestations, la comptabilité analytique, les coûts plafonnés, les "pools de postes" constituent des composants du modèle du fond commun "pool générique".*

### **4.3.2 La CIIS pour les placements extracantonaux**

#### **Mécanismes de financement de la CIIS**

*Les mécanismes de financement lors de placements extracantonaux dans des écoles spécialisées ou des écoles spécialisées avec internat sont réglés dans le cadre de la CIIS.*

### **4.3.3 Formation initiale et continue du personnel**

#### **Exigences en matière de qualification et ancrage légal**

*Les exigences en matière de qualification du personnel de l'enseignement spécialisé actif auprès des enfants et des jeunes doivent permettre d'assurer de manière professionnelle les offres de base de l'enseignement spécialisé. Elles sont ancrées dans les législations relatives à l'éducation et à la formation, et elles sont déterminées plus précisément dans les stratégies cantonales en faveur de la formation scolaire spéciale.*

### **Reconnaissance des diplômes du personnel de l'enseignement spécialisé**

Les principales formations dans le domaine de l'enseignement spécialisé correspondent aux règlements de reconnaissance de la CDIP. C'est le cas pour les professions d'enseignant/e spécialisé/e, de logopédiste et de psychomotricien/ne. D'autres professions peuvent être appelées à agir dans l'enseignement spécialisé, le plus souvent sur la base de diplômes obtenus dans les HES santé-social-arts ou d'écoles professionnelles supérieures dont les règlements de reconnaissance relèvent de la Confédération. Certaines activités professionnelles correspondent à des spécialisations obtenues en formation complémentaire ou dans le cadre de formation post-grades.

### **Reconnaissance par la CDIP de la formation pour l'éducation précoce spécialisée**

L'éducation précoce spécialisée doit faire l'objet d'une formation reconnue par la CDIP. Le niveau et le règlement de cette reconnaissance doivent encore être définis.

### **Financement des formations**

Les participations au financement des formations initiales aux professions de l'enseignement spécialisé découleront intégralement des accords financiers sur les Hautes Ecoles pédagogiques, respectivement sur les Hautes Ecoles spécialisées ou des Universités. Elles sont intégrées aux développements et réflexions conduits par la CDIP et la Confédération dans le cadre des Masterplans pour les Hautes Ecoles. Le financement des formations continues répond aux pratiques ordinaires dans les métiers de l'enseignement ; en collaboration avec la CDAS, la CDIP veille toutefois à pouvoir bénéficier des soutiens financiers encore possibles de la part de l'OFAS.

## **4.3.4 Organisation des tâches des régions et des cantons pendant la phase transitoire**

### **Adaptation intracantonale des procédures**

En fonction de leur organisation intracantonale, les cantons adaptent leurs procédures **au niveau légal, financier et administratif**, comme cela est décrit dans le tableau mis à disposition (**voir la checklist** à la fin de ce document). Le département de l'instruction publique est le département compétent en matière d'enseignement spécialisé et les services concernés y sont regroupés.

### **Office de l'enseignement spécialisé en tant qu'office de liaison**

Le canton (le département de l'instruction publique) désigne un office de liaison cantonal à l'intention de la CDIP pour les questions relatives à l'enseignement spécialisé. En revanche, les structures administratives de la formation doivent être adaptées de telle sorte qu'elles facilitent la collaboration intercantonale en matière d'enseignement spécialisé, mais également la coordination intracantonale avec l'école régulière.

## **4.3.5 Rôle de l'OFAS pendant et après la transition**

### **Transfert ordonné des documents**

Le transfert des tâches de l'enseignement spécialisé de la Confédération aux cantons se déroule selon un plan établi conjointement par l'OFAS et les cantons.

## 5. Planning (tableau II)

L'organisation de projet mise en place au printemps 2005 par le Comité et le Secrétariat général de la CDIP prévoit une procédure d'élaboration en six étapes, étalées entre la fin du printemps 2005 et l'été 2007. Il importe que l'accord intercantonal soit adopté et transmis aux cantons avant le début de la phase transitoire (1er janvier 2008). Il faut en outre rappeler que se déroule en parallèle la procédure d'élaboration de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), lequel devrait être adopté en octobre 2007. Ces deux accords remplissent des fonctions différentes, tout en contribuant tout deux à l'harmonisation de la formation de base selon des bases structurelles et minimales communes. Le secrétariat général de la CDIP assure la communication sur ces échéances.

Délais/Phases	Processus politique / Décisions	Processus technique / Elaboration
<b>Phase 1</b> mai-novembre 2005  <b>Du rapport initial au rapport intermédiaire</b>	2 <sup>e</sup> message Confédération Organisation de projet dans les cantons Information sur généralités auprès des milieux concernés	Mise en place organisation projet CDIP Approfondissement en 4 groupes travail pour remise de rapports intermédiaires Séances groupe de pilotage 29.11 et 15.12 pour préparation du rapport intermédiaire.
<b>Phase 2</b> janvier 2006  <b>Remise du rapport intermédiaire</b>	<b>Comité CDIP – 19.01.</b> – débat de fond (+ remise pour info du rapport aux secrétariats CdC et CDAS) + définir le cadre voulu de l'accord + décider d'une discussion en plenum 9.3	Discussion des thèses et propositions-cadre présentées par le groupe de pilotage ainsi que de la liste des problèmes encore à régler.  Délimitation du champ de l'accord-cadre.
<b>Phase 3</b> février-avril 2006  <b>Prise de conscience, détermination de la CDIP sur les grandes lignes (Leitplanken)</b>	Diffusion du rapport intermédiaire dans les DIP, avec un message en vue du plenum. Liens avec travaux des confér. régionales.  <b>Plenum CDIP – 09.03.</b> – débat et réactions sur les fondements proposés, accords sur les lignes directrices générales en vue de l'accord intercantonal.	Précisions données aux groupes de travail pour la suite des travaux. Information – Communication. Travail d'approfondissement des solutions retenues par les 4 groupes de travail. Préparation des bases d'un accord-cadre et d'un rapport explicatif conjoint.
<b>Phase 4</b> mi-mai-octobre 2006  <b>Consultation sur les bases et le projet d'un accord intercantonal</b>	<b>Comité CDIP – 11-12.05.</b> - discussion détaillée des bases et du cadre présentés pour l'accord intercantonal - détermination des publics visés par la consultation et ouverture de celle-ci (avec questionnaire) Prolongements possibles : <b>Plenum 22.06 &amp; Comité 07.09</b>	Poursuite de travaux plus détaillés sur les conditions de mise en oeuvre de l'accord. Travaux annexes (terminologies, statistiques, standards, ...) Communication en lien avec la consultation Conduite de <b>hearings</b> auprès des milieux concernés.
<b>Phase 5</b> Nov. 06 - janvier 07  <b>Finalisation de l'accord</b>	<b>Comité CDIP – 18.01.07</b> - discussion de fond sur le projet finalisé et sur la base du rapport explicatif - amendements, compléments, préparation pour le débat en 1 <sup>ère</sup> lecture au plenum	Elaboration du projet final d'accord + réglages, exemples, études de cas ... + rapport explicatif Préparation de matériel explicatif.
<b>Phase 6</b> mars-juin 2007  <b>Adoption accord</b>	<b>Plenum CDIP – 01.03.07</b> – 1 <sup>ère</sup> lecture <b>Comité 03-04.05.07</b> – adaptation du texte <b>Plenum CDIP – 14.6.</b> – 2 <sup>e</sup> lecture-adoption	Travaux complémentaires après 1 <sup>ère</sup> lecture, corrections, explications ...  Communication.

## 6. Questions ouvertes

### Protection des données

La protection des données dans le domaine des prestations individuelles occasionne des difficultés dans le transfert des dossiers de l'OFAS aux cantons. Les cantons quant à eux sont dans l'obligation de connaître les montants qu'ils devront prendre en charge. L'OFAS doit par conséquent transmettre aux cantons les données de manière anonyme.

*Solution: Entretiens entre l'OFAS et les cantons (CDIP et CdC).*

### Questions juridiques

Une convention intercantonale a des dimensions d'Etat. Les bases légales sur lesquelles elle s'appuie doivent être clarifiées tout comme le rôle joué par les nouvelles bases constitutionnelles sur l'éducation ou la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand).

*Solution: Consultation des juristes.*

### Formation initiale et continue du personnel

Les offres de l'enseignement spécialisé et les profils de compétences des professions de l'enseignement spécialisé doivent être harmonisés.

Les compétences diagnostiques des professions de l'enseignement spécialisé sont à vérifier.

*Solution: Reprise des travaux dans la prochaine phase du projet (éventuellement recomposition du groupe de travail).*

### Droit à l'enseignement spécialisé, diagnostic

Les évaluations globales, en lieu et place des valeurs limites, doivent encore être définies précisément. Cette procédure doit être harmonisée avec la CIF.

Les compétences en matière de diagnostic (évaluations) sont à clarifier.

*Solution: Reprise des travaux dans la prochaine phase du projet. Consultation d'experts.*

### Standards de qualité

Les standards de qualité, qui sont élaborés par un groupe de travail sur mandat du CSPS, doivent être avertisés.

### Compétence au sujet de l'éducation précoce spécialisée

En raison des modifications dans la période de transition entre le préscolaire et la scolarité (école enfantine, abaissement de l'âge d'entrée à l'école, cycle élémentaire) se pose la question des compétences relatives au pilotage de l'éducation précoce spécialisée. Y a-t-il un risque de chevauchement ?

## Deuxième partie

### 7. Explications relatives aux points 4.2 et 4.3

#### 7.1 Explications relatives au point 4.2: Contenu de l'accord intercantonal

##### 7.1.1 Lignes directrices

Pas de commentaires.

##### 7.1.2 Etendue de l'enseignement spécialisé

*L'offre de l'enseignement spécialisé est entendue pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans, c'est à dire qu'elle inclut l'éducation précoce spécialisée et, dans des cas exceptionnels et fondés, la scolarité au secondaire I jusqu'à la 20<sup>e</sup> année révolue.*

Cela signifie que les prestations de l'école obligatoire, pour le groupe cible déterminé des enfants et adolescents ayant des besoins spécifiques, commencent plus tôt et se terminent plus tard que ce qui est le cas actuellement (soit de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à la fin de celle-ci).

La formation professionnelle initiale (article 16 LAI) (niveau secondaire II) reste de la compétence de l'OFAS, ainsi que le soutien pour les gymnasiens et gymnasiennes en situation de handicap (niveau secondaire II). Ce sont deux domaines qui n'appartiennent pas à l'enseignement spécialisé.

##### 7.1.3 Offres de base, terminologie et contrôle qualité

###### **Offres de base**

*L'accord contient un catalogue des offres de base de l'enseignement spécialisé. Selon les cas et si nécessaire, l'organisation des offres doit être garantie au plan régional ou au plan suisse. L'offre de l'enseignement spécialisé accorde une attention certaine à l'intégration et à la prévention.*

*Pour les formes de handicap rares, des offres régionales ou même nationales suffisent. L'abandon de la logique s'assurance facilite l'intégration, alors que la prévention était déjà possible dans la loi AI.*

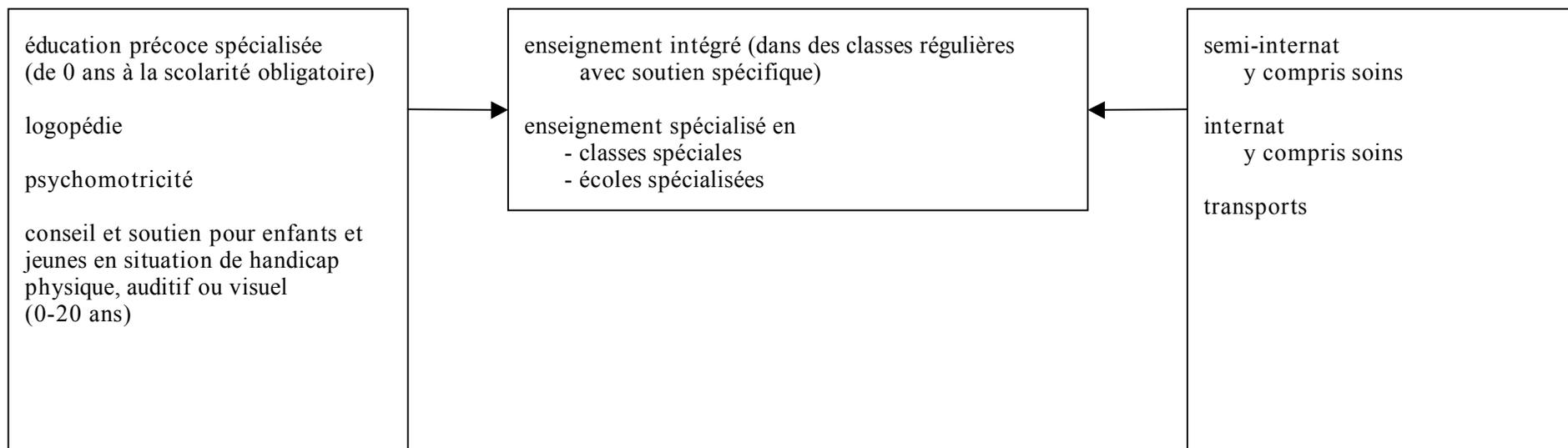
Aux pages suivantes sont présentées les offres de base de l'enseignement spécialisé, ainsi que le modèle en cascade, qui est donné une vision graphique des propositions.

**Tableau III : → Offres de base de l'enseignement spécialisé (offres minimales)**

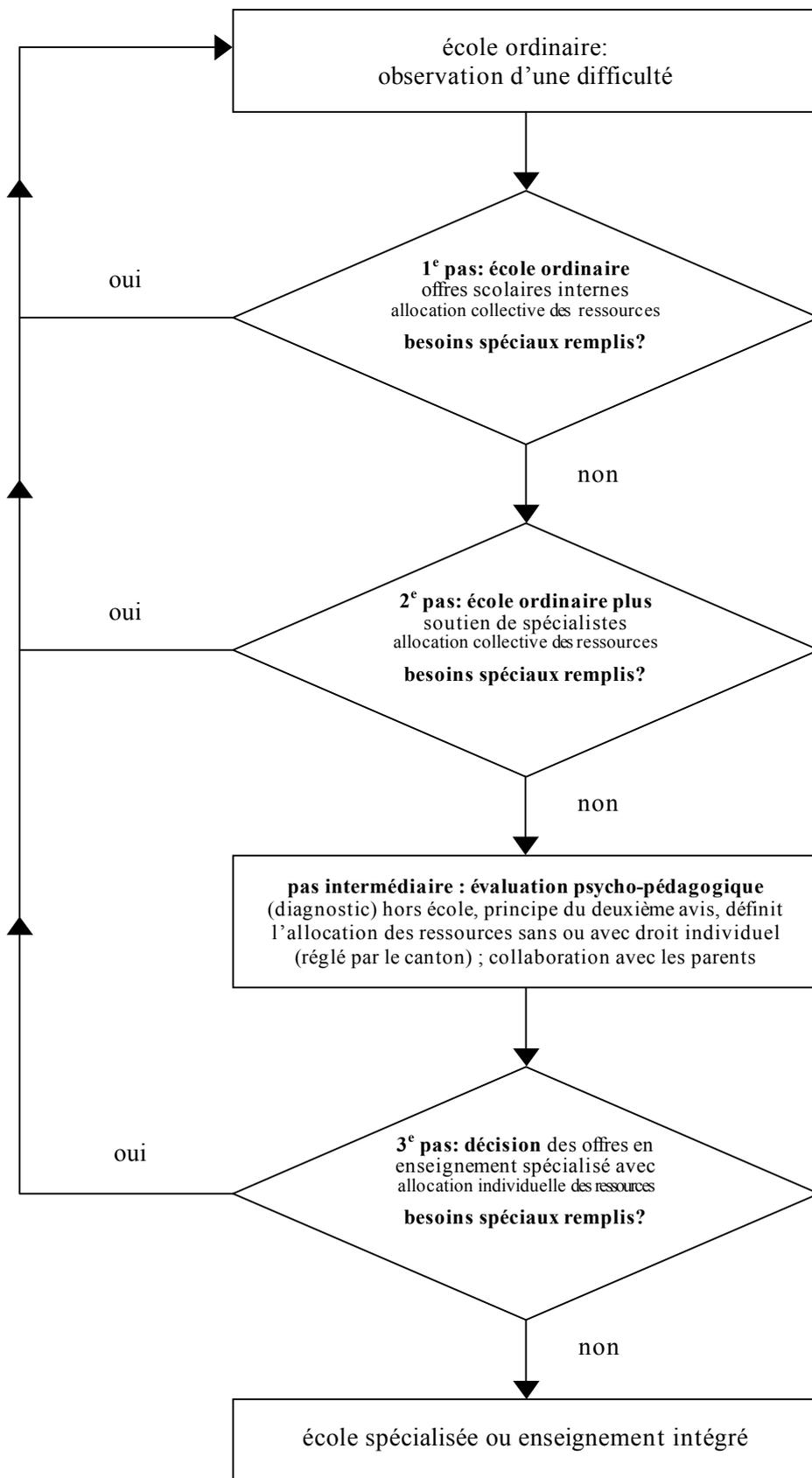
**Mesures préparatoires  
à la formation et à  
l'éducation**

**Formation et éducation**

**Mesures permettant  
la formation et  
l'éducation**



**Ecole ordinaire = enseignement régulier + enseignement spécialisé**  
**Tableau IV : Modèle en cascade (modèle à trois niveaux)**



### Modèle en cascade (explications)

	<b>Allocation des ressources; financement</b>	<b>Personnel Spécialisé</b>	<b>Administration, décisions</b>	<b>Procès-verbal de la prise de décision</b>
<b>1<sup>er</sup> pas : projet éducatif</b>	aucun → besoin spécifique ; coûts standard	personnel avec formation à l'enseignement, à l'enseignement spécialisé, direction d'école	direction de l'école ou inspectorat	canevas pour les entretiens des enfants et adolescents sans droit individuel de recours
<b>2<sup>e</sup> pas : projet éducatif se basant sur le 1<sup>er</sup> pas b</b>	besoin spécifique avec allocation collective des ressources	personnel avec formation d'enseignement spécialisé, de logopédie, de psychomotricité, du travail social scolaire, de psychologie etc.		
<b>Pas Intermédiaire : seuil</b>		personnel spécialisé dans le diagnostic		
<b>3<sup>e</sup> pas : projet éducatif individualisé se basant sur le 2<sup>e</sup> pas</b>	besoin spécifique avec allocation individuelle des ressources → „pool générique“	personnel avec un diplôme réglementé par la CDIP : formation d'enseignement spécialisé, de logopédie, et de psychomotricité	→ autorité scolaire responsable, réglé au niveau cantonal	→ décision avec droit individuel de recours

## **Terminologie**

*Un ensemble de termes compréhensibles dans toute la Suisse est présenté. Il est conseillé aux cantons d'adopter, dans leurs législations et leurs concepts de formation, la terminologie utilisée de manière uniforme dans le présent rapport intermédiaire. Il est par ailleurs utile de faire une distinction entre les termes administratifs et les termes pédagogiques.*

La formulation des concepts de la pédagogie spécialisée suisse a été fortement influencée par l'AI. Aussi, la suppression des articles 19, 73 et 74 1d ouvre la voie à l'élaboration d'une nouvelle terminologie. La terminologie, surtout la classification, doit répondre à différentes exigences. Pour l'administration et la statistique, ce sont les termes les plus discriminants qui sont utiles, alors que pour les personnes concernées, ce sont les termes les moins discriminatoires. Il n'est certainement pas réaliste de vouloir présenter une terminologie valable pour toute la Suisse. C'est pourquoi, en guise de premier pas vers une harmonisation de la terminologie, la compréhension du catalogue de concepts proposés ici est suffisante. Ce catalogue a pour objectif de servir de passerelle entre les 26 terminologies cantonales.

Dans le système AI actuel, le diagnostic est fortement ciblé sur la personne. Sous l'influence de la →CIF, le →diagnostic devrait être élargi et prendre en compte le contexte de la personne concernée.

## **Contrôle qualité**

*L'accord contient le principe selon lequel les cantons définissent des standards de qualité avec des indicateurs de l'enseignement spécialisé. Ces standards sont compris comme des standards de base permettant de délivrer les autorisations de pratiquer aux institutions; ils servent également de références dans les conventions intercantionales.*

Le but de formuler des standards de qualité est d'offrir, au niveau suisse, une égalité des chances la plus grande possible, aux enfants et aux jeunes ayant des besoins éducatifs spécifiques. Ces standards de qualité sont destinés à être utilisés par les cantons en tant qu'instrument de reconnaissance pour les prestataires (écoles, institutions, services, etc.) et en même temps ils contribueront à la collaboration intercantonale.

Le tableau ci-après contient des critères sensés contribuer à la qualité de l'offre dans le cadre de la convention intercantonale. Dans une prochaine étape, ils devront être concrétisés individuellement (standards, indicateurs). Finalement, les « standards de qualité pour les prestataires » présentés dans la colonne de droite devront être harmonisés avec les conditions qualitatives actuelles de reconnaissance pour les institutions, dans le cadre de la CIIS (domaines A et D).

**Tableau V : Standards de qualité**

critères de qualité		conditions cadre pour les cantons	conditions cadre pour les prestataires
qualité de la structure	bénéficiaires de prestations	→ayants droit à l'enseignement spécialisé →offre	public cible région concernée offres
	personnel	qualifications taux d'encadrement	conditions cadre
	organisation	bases légales système de financement infrastructure	concept des prestations bases organisationnelles
qualité du processus	bénéficiaires de prestations	→diagnostic →décision →examen procédures d'entrée et de sortie	→projet pédagogique individuel collaboration participation enfants ou jeunes, parents gestion des dossiers procédure d'entrée et de sortie
	personnel	règlement d'évaluation du personnel	suivi de carrière du personnel
	organisation	fondements reconnaissance et surveillance pilotage de l'offre, contrôle de gestion	mesures pour améliorer la qualité développement organisationnel
qualité du résultat	bénéficiaires de prestations	} contrôle des prestations	efficacité en regard de l'évolution - de la structure - des activités - de la participation - du contexte au sens de la →CIF
	personnel		satisfaction
	organisation		compte rendu

#### **7.1.4 Statut des élèves**

*Dans la terminologie administrative, les enfants et les jeunes en situation de handicap n'ont plus le statut d'assuré, mais d'élève.*

Pas de commentaires.

#### **7.1.5 Allocations individuelles et collectives des ressources**

*Le droit à l'enseignement spécialisé constitue une réponse à des besoins éducatifs spécifiques ; une distinction doit cependant être faite entre les élèves avec allocation individuelle des ressources et les élèves avec allocations collectives (forfaitaires) des ressources.*

Pas de commentaires.

#### **7.1.6 Droit à l'enseignement spécialisé**

C'est dans le domaine du →droit à l'enseignement spécialisé que le retrait de l'AI en tant qu'assurance est ressenti le plus. Le droit aux prestations pour des besoins pédagogiques particuliers, défini par la CDIP, présente les caractéristiques suivantes :

##### ***Allocation individuelle et collective des ressources***

*Le seuil pour les allocations individuelles des ressources est repoussé vers le haut ; l'allocation collective (forfaitaire) des ressources qui accroît le seuil de tolérance de l'école régulière est facilitée. L'éducation précoce spécialisée en tant qu'offre avec allocation individuelle reste cependant une offre pour laquelle l'octroi de ressources est facilité.*

Dans le modèle en cascade, le droit individuel est représenté par le seuil. La possibilité d'une attribution collective des ressources devrait amener à moyen terme à une limitation des offres d'enseignement spécialisé avec droit individuel.

##### ***Plus d'évaluations globales, moins de valeurs-limites***

*Dans le domaine des apprentissages et du comportement, le droit aux offres de l'enseignement spécialisé ne suit plus la logique d'une assurance qui travaille avec des valeurs-limites, il suit la logique du système éducatif qui repose sur des évaluations globales. Pour les diagnostics médicaux dans le domaine des handicaps physiques et sensoriels, les catégories AI basées sur des valeurs-limites restent en vigueur.*

Plus d'évaluations globales, moins de valeurs limites veut dire un élargissement des raisons purement médicales justifiant l'enseignement spécialisé (dans le sens de LAI) aux raisons pédagogiques, psychologiques et sociales qui permettent d'établir des →besoins pédagogiques spéciaux. Le handicap n'est plus considéré aujourd'hui comme quelque chose de statique, mais comme un processus en évolution permanente entre l'individu et environnement. Les diagnostics médicaux des handicapés aveugles et malvoyants, sourds et malentendants, ayant un handicap physique grave, des déficits cognitifs et partiellement des difficultés d'élocution seront aussi à l'avenir des indicateurs justifiant des offres d'enseignement spécialisé.

##### ***Principe des critères uniformes***

*L'accord contient le principe selon lequel le droit à l'enseignement spécialisé est déterminé par des critères uniformes.*

En revanche, une grande diversité de critères et procédures est aujourd'hui appliquées qui ne permet plus une vue d'ensemble.

En plus, le →diagnostic est établi par un →centre de compétence externe selon le →principe d'un deuxième avis, ceci pour éviter des auto-attributions.

### **Suppression du libre choix des prestataires**

*Le passage du système d'assurance au système éducatif engendre la suppression du libre choix des prestataires. En cas de droit avéré, le canton a le devoir de proposer l'offre correspondante ; il n'a cependant pas le devoir de proposer cette offre par l'intermédiaire d'un prestataire précis.*

Pas de commentaires.

### **Modification au niveau des ayants droit**

*Ont droit à l'enseignement spécialisé tous les enfants et les jeunes domiciliés en Suisse (au sens des interprétations du Code civil).*

En conséquence, les enfants et adolescents → Non-AI seront intégrés en tant que nouveau groupe des ayants droit.

## **7.1.7 Principe du financement**

### **Coordination du financement et du pilotage de l'enseignement spécialisé**

*Le financement et le pilotage de l'enseignement spécialisé sont coordonnés à l'intérieur du canton selon le mot d'ordre : « Qui paie commande et qui commande paie. »*

### **Augmentation du seuil de tolérance de l'école régulière ; enseignement intégré, inclusion**

*Le système de financement doit être organisé de manière à ce qu'il n'encourage pas la séparation; au contraire, → l'enseignement intégré (→ inclusion) et les appuis ambulatoires doivent être favorisés. Aussi, il est nécessaire de prendre des mesures pour augmenter le seuil de tolérance de l'école régulière.*

Pas de commentaires.

## **7.2 Explications relatives au point 4.3 : Autres propositions du groupe de pilotage**

Les points suivants recouvrent des propositions complémentaires, nécessaires à l'application de la RPT dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Ces propositions pourraient être ajoutées à l'accord et obtenir un caractère contraignant pour les cantons concordataires, ou faire plutôt l'objet de recommandations de la CDIP, proposant une direction générale commune et argumentée, mais non contraignante.

### **7.2.1 Organisation du financement**

#### **Le modèle du fond commun « pool générique »**

*Le modèle du fond commun sert d'exemple aux cantons pour l'adaptation du financement des offres de l'enseignement spécialisé.*

#### **Eléments du pilotage**

*Les contrats de prestations, la comptabilité analytique, les coûts plafonnés et les → pools de postes » constituent des composants du modèle du fond commun.*

#### **Lignes directrices du financement**

L'enseignement spécialisé futur est intégré à l'école obligatoire. Afin de garantir une réussite également du point de vue financier, le groupe propose un changement radical qui se situe à l'opposé d'une logique d'assurance. Cela tient en trois lignes directrices :

## **I - Le financement de l'enseignement spécialisé s'aligne sur le financement de l'enseignement régulier**

L'avantage de cette proposition est d'intégrer le financement de l'enseignement spécialisé au déroulement existant dans le domaine de l'→école régulière dans les cantons. Cela veut dire que le développement se fait sur une base existante et ne propose rien que l'on ne trouve pas déjà dans le domaine régulier.

## **II - Les autorités responsables de chaque niveau d'étude sont responsables de la scolarisation de tous les enfants, tant du point de vue pédagogique que du point de vue administratif et financier.**

Le statut spécifique d'élèves assurés (assurance invalidité) n'existe plus. Les écoliers et écolières ayant des besoins pédagogiques spécifiques sont tenus de suivre une formation et font partie de l'école obligatoire.

Ceci a comme corollaire que les autorités responsables des différentes offres de l'école régulière participent au moins à la hauteur des coûts standard de l'école régulière à l'enseignement de chaque élève ; en conséquence elles participent aussi aux coûts de l'enseignement spécialisé. Les frais standard correspondent à un forfait des coûts moyens de l'enseignement régulier qui comprennent aussi les coûts pour les offres de soutien ambulatoires.

## **III - Si les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pédagogiques spécifiques dépassent les moyens disponibles pour l'enseignement régulier (offre standard, y compris offres de soutien ambulatoires), ce sont les autorités scolaires responsables pour l'enseignement spécialisé (canton ou l'ensemble des communes) qui portent les coûts supplémentaires.**

Par principe, chaque enfant entre à l'école régulière. L'école doit clarifier si un enfant handicapé peut suivre l'enseignement régulier avec ou sans soutien pédagogique spécifique. Si les offres de l'école régulière sont insuffisantes pour couvrir les besoins pédagogiques spécifiques d'un enfant handicapé, l'école clarifie, en consultant les spécialistes de →diagnostic de →besoins spécifiques, si elle peut assurer l'enseignement de l'enfant en recevant des ressources personnelles et financières supplémentaires (scolarité intégrative). Si le diagnostic révèle que les besoins pédagogiques spécifiques d'un enfant handicapé ne peuvent pas être assurés par l'organisation de l'école régulière, l'enfant peut être scolarisé dans une →école spécialisée. Dans ce cas, il révèle de la responsabilité de l'école régulière, soit de l'→autorité responsable, de financer la scolarisation spéciale à la hauteur des frais standard de l'école régulière. Les coûts qui dépassent ce montant sont couverts par le pool générique (péréquation financière cantonale).

L'éducation précoce est financée par le « pool générique » cantonal de financement. A l'opposé, il n'existe aucune dépense comparable à l'école régulière (coûts standard).

Les frais de transport dus à l'handicap sont également couverts par le pool générique.

Le modèle proposé empêche surtout dans le domaine de l'allocation individuelle des ressources la discrimination dans le sens qu'aucun responsable d'école (p.ex. commune ou cercle scolaire primaire) ne porte seul les conséquences financières de la présence d'un enfant avec un handicap lourd sur son territoire de compétence. Le modèle assure que les moyens supplémentaires soient portés solidairement, indépendamment de la forme de scolarisation choisie.

Le modèle financier proposé correspond au modèle en cascade de la CDIP. La scolarisation correspond jusqu'au deuxième niveau à l'offre standard, c'est seulement à partir du troisième niveau que le financement est assuré par un « pool générique ».

### **Conséquences pour la gestion financière**

Les offres de prestations sont définies – dans la mesure du possible – d'une manière standardisée et fixées dans des contrats de prestations. A chaque prestation contractée correspond un coût (unité d'imputation). Les coûts d'une prestation sont définis dans le cadre

d'une comptabilité analytique et devraient, si possible, être compensés forfaitairement par unité de prestation. Le rapport recommande le passage du principe de la couverture du déficit restant au principe du forfait par prestation contractée.

Ce principe devrait être applicable aussi bien pour les prestataires du droit public qu'à ceux de droit privé, liés par mandat officiel.

Les cantons assurent la base analytique des statistiques (informations statistiques relatives aux finances, élèves, formes d'enseignement et de thérapies, enseignants et spécialistes de pédagogie spécialisée) afin de garantir les principes de l'égalité des chances et la transparence.

## **7.2.2 La CIIS pour des placements extracantonaux**

*La CIIS sert de base aux échanges intercantonaux dans le domaine de l'enseignement spécialisé.*

Les conditions de la CIIS incluent le décompte clairement délimité par prestations, c'est-à-dire que charges et produits sont comptabilisés pour la période pendant laquelle ils sont produits. Ces conditions ne sont pas remplies par certains cantons, parce que leurs décomptes ne se font pas selon ce même principe.

La présentation des comptes se basera sur les directives de la CIIS, en ce qui concerne la compensation des coûts et la comptabilité analytique. Ces directives entrent en vigueur le 1.1.2006 pour toutes les écoles spécialisées et institutions spécialisées soumises à la CIIS. Les règles CIIS sont basées sur le plan comptable utilisé initialement par CURAVIVA.

Un problème peut surgir pour le secteur du droit public, étant donné que les règles cantonales peuvent différer des directives de la CIIS. Ce problème existe d'ailleurs déjà à l'heure actuelle. En effet, les directives sont imposées dans les relations intercantionales. Par contre, dans les relations intracantonales il n'existe aucune prescription. Cette différence continue d'exister, de même que les différences du financement de l'école régulière parmi les cantons.

La délimitation à l'intérieur d'institutions soumises au domaine A dans la CIIS reste un problème particulier. La différenciation actuelle entre institutions AI et institutions reconnues par le Département fédéral de justice (DFJ) tombe. Dans le sens du rapport intermédiaire de la CDIP, chaque institution accueillant des élèves ayant des besoins pédagogiques spécifiques peut s'appeler école spécialisée. La différenciation entre enfants et adolescents « dont le comportement social est gravement perturbé » (Loi fédérale sur les prestations dans le domaine de l'exécution des peines et mesures) et enfants et adolescents ayant des troubles de comportement (Ordonnance AI) est déjà à l'heure actuelle problématique. Le DFJ définit actuellement que tout ce qui est reconnu par l'AI n'entre pas dans la catégorie « dont le comportement social est gravement perturbé ».

## **7.2.3 Formation initiale et continue du personnel**

### ***Exigences en matière de qualification et ancrage légal***

*Les exigences en matière de qualification du personnel de l'enseignement spécialisé actif auprès des enfants et des jeunes sont harmonisées avec les offres de base de l'enseignement spécialisé, elles sont ancrées dans les législations relatives à l'éducation et à la formation, et elles sont déterminées plus précisément dans les stratégies cantonales en faveur de la formation scolaire spéciale.*

*Les profils de compétences contenus dans les règlements existants de la CDIP sont à adapter en accord avec les concepts cantonaux de l'enseignement spécialisé.*

Les formations pour le personnel de l'enseignement spécialisé ont été intégrées, ces dernières années, au niveau Haute Ecole. Au centre sont l'enseignement spécialisé, la logopédie et la thérapie de psychomotricité, ainsi que l'éducation précoce spécialisée et la pédagogie curative. C'est la CDIP qui est responsable de leur réglementation. L'OFAS exige que les prestations financées par la LAI soient fournies par le personnel spécialisé.

## **Reconnaissance des diplômes du personnel de l'enseignement spécialisé**

*Les principales formations dans le domaine de l'enseignement spécialisé correspondent aux règlements de reconnaissance de la CDIP. C'est le cas pour les professions d'enseignant/e spécialisé/e, de logopédiste et de psychomotricien/ne. D'autres professions peuvent être appelées à agir dans l'enseignement spécialisé, le plus souvent sur la base de diplômes obtenus dans les HES santé-social-arts ou dans les écoles professionnelles supérieures, dont les règlements de reconnaissance relèvent de la Confédération. Certaines activités professionnelles correspondent à des spécialisations obtenues en formation complémentaire ou dans le cadre de formation post-grades.*

Les formations en enseignement spécialisé ont des profils de compétences généralistes. Sont intégrés dans ces formations les points-clés pour l'handicap sensoriel, les troubles de comportement ou les troubles de l'apprentissage.

Aucune formation spécifique ou complémentaire n'existe dans les cantons qui n'est pas reconnue par la CDIP. D'anciennes formations spécifiques, comme par exemple "Lehrerin für Geistig Behinderte" ou "Legasthenie-/Dyskalkulithérapie", ont été intégrées dans les formations de enseignement spécialisé, respectivement de logopédie.

D'autre part, des projets et idées dans les différents cantons existent: « Integrative Förderung », « Deutsch als Fremdsprache » (allemand comme deuxième langue) soutien en langue écrite et mathématique.

La formation continue du personnel de l'enseignement spécialisé est à intégrer aux Hautes Ecoles. La collaboration avec le champ professionnel, les associations spéciales et les centres de compétences dans le domaine de l'enseignement spécialisé est indispensable.

## **Reconnaissance par la CDIP de la formation pour l'éducation précoce spécialisée**

*L'éducation précoce spécialisée est intégrée dans l'ensemble des filières de formation du domaine de l'enseignement spécialisé reconnues par la CDIP. Le niveau et le règlement de cette reconnaissance doivent encore définis.*

La formation en éducation précoce spécialisée est à réglée par la CDIP.

Le profil de compétence est adapté et classé dans la systématique de formation. A clarifier est le chevauchement de l'éducation précoce spécialisée et l'enseignement spécialisé au niveau préscolaire et primaire.

## **Financement des formations**

*Les participations au financement des formations initiales aux professions de l'enseignement spécialisé découleront intégralement des accords financiers sur les Hautes Ecoles pédagogiques, respectivement sur les Hautes Ecoles spécialisées ou les Universités. Elles sont intégrées aux développements et réflexions conduits par la CDIP et la Confédération dans le cadre des Masterplans pour les Hautes Ecoles. Le financement des formations continues répond aux pratiques ordinaires dans les métiers de l'enseignement ; en collaboration avec la CDAS, la CDIP veille toutefois à pouvoir bénéficier des soutiens financiers encore possibles de la part de l'OFAS.*

La suppression de l'art. 74 al. 1d de la LAI a deux conséquences :

1. Les contributions payées aux instituts de formation via l'art. 74 1d de la LAI par personne formée travaillant dans le domaine du handicap sont supprimées. Ce financement doit être repris par les cantons.
2. Les écoles et les services de l'enseignement spécialisé, ainsi que les institutions sociales pouvaient soutenir la formation de base et la formation continue de leur personnel spécialisé. Ces contributions sont également supprimées.

Exigences de formation et ancrage légal : Bases légales: CF Art. 62 al. 3 (nouveau!), Message sur la législation d'exécution p. 6215 et p. 6220

## **7.2.4 Organisation des tâches des régions et des cantons pendant la phase transitoire**

### **Adaptation intracantonale des procédures**

*En fonction de leur organisation intracantonale, les cantons adaptent leurs procédures au niveau légal, financier et administratif, comme cela est décrit dans le tableau mis à disposition (cf. checklist, à la page suivante). Le département de l'instruction publique est le département compétent en matière d'enseignement spécialisé et les services concernés y sont regroupés.*

### **Office de l'enseignement spécialisé en tant qu'office de liaison**

*Les cantons désignent un office de liaison cantonal à l'intention de la CDIP pour les questions relatives à l'enseignement spécialisé. En revanche, les structures de l'administration de la formation doivent être adaptées de telle sorte qu'elles facilitent la collaboration intercantonale en matière d'enseignement spécialisé, mais également la coordination intracantonale avec l'école régulière.*

A la page suivante est présentée une checklist destinée à aider les divers acteurs à s'adapter à la RPT au cours de la période de transition.

**Tableau VI : Checklist relative à la phase transitoire**

A Offres de l'enseignement spécialisé (offres pour les besoins éducatifs spécifiques)	B Collaboration intercantonale	C Cadre légal	D Finances	E Administration	F Organisation intracantonale	G Transfert dossiers OFAS - cantons	H Producteurs de prestations
Acteurs	CDIP	C a n t o n				OFAS	Prestataires
<p><b>L'enseignement spécialisé</b> comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'éducation précoce spécialisée (EPS)</li> <li>- l'enseignement intégré (en classe régulière avec appui spécifique)</li> <li>- l'enseignement dans des classes de développement et classes spéciales</li> <li>- l'enseignement dans des écoles spécialisées</li> <li>- l'internat</li> <li>- le semi-internat</li> <li>- le conseil</li> <li>- la logopédie</li> <li>- la psychomotricité</li> <li>- d'autres services de conseil et de soutien</li> <li>- les transports</li> </ul>	<p>Objectif : accord intercantonal CDIP sur le règlement de l'offre de l'enseignement spécialisé, selon le modèle ACI</p> <p>Office de liaison cantonal pour les offres de l'enseignement spécialisé : responsables de l'enseignement spécialisé (cf. colonne E)</p> <p>Articulations avec la CDAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CIIS</li> <li>- transition école - ateliers</li> </ul> <p>Articulations avec les offices régionaux AI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- code de correspondance relatif au diagnostic</li> <li>- mesures médicales</li> <li>- formation professionnelle initiale (Sec. II)</li> </ul> <p>Planification des offres : selon les régions CDIP</p> <p>Autorisation de pratiquer pour les professionnels</p>	<p>Bases juridiques pour l'introduction dans la loi scolaire des prestations actuelles de l'AI (art. 19, 73 et 74 1d LAI) et év. de nouvelles offres : EPS, logopédie, psychomotricité, enseignement intégré, etc.</p> <p><b>Stratégies cantonales</b> en faveur de la formation scolaire spéciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- planification des besoins</li> <li>- autorisation de pratiquer</li> <li>- indication / diagnostic</li> <li>- prise en charge des frais/décision</li> <li>- standards de qualité</li> <li>- surveillance</li> <li>- procédures</li> <li>- principes du financement</li> <li>- principes des form. initiale et continue de professionnels</li> <li>- voies de droit</li> </ul> <p>Harmonisation des stratégies cantonales en faveur de la formation scolaire spéciale avec le plan stratégique cantonal</p>	<p>Budgétisation des</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prestations actuelles de l'OFAS (suppression art. 19, 73 et 74 1d) et</li> <li>- de nouveaux moyens en raison de l'augmentation de l'investissement administratif (adaptation des postes de travail)</li> <li>- pas de phase transitoire pour l'art. 74 1d!</li> <li>- constructions</li> </ul> <p>Prescriptions comptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptabilité financière (bilan, compte des résultats, comptes transitoires)</li> <li>- comptabilité d'exploitation : comptabilité analytique</li> <li>- plans comptables comparables</li> </ul> <p>Contrôle financier : prescriptions pour les réviseurs privés et cantonaux</p> <p>Statistique financière</p>	<p>Clarifier les compétences des départements pour toutes les offres</p> <p><b>Office cantonal en charge de l'enseignement spécialisé</b> (office de liaison)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- questions de financement</li> <li>- pilotage</li> <li>- planification des besoins</li> <li>- offre (minimale)</li> <li>- droit aux prestations (en remplacement des décisions AI) dès 2008!</li> <li>- diagnostic psychopédagogique</li> <li>- voies de droit</li> <li>- surveillance</li> <li>- conditions-cadre pour la qualité</li> <li>- statistiques (cf. colonne B)</li> </ul> <p>Collaboration des responsables de l'enseignement spécialisé avec l'organe cantonal en charge du projet RPT</p> <p>Clarifier les relations avec les producteurs de prestations publics et privés (associations, fondations)</p> <p>Dialogue avec l'école régulière</p> <p>Contrats de prestations (cf. colonne H)</p>	<p>Caractériser le canton selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répartition des tâches entre gouvernement, administration, parlement cant. et communes</li> <li>- taille et population</li> <li>- caractère urbain-rural</li> <li>- langue(s)</li> <li>- nombre de producteurs de prestations (institutions)</li> <li>- producteurs de prestations privés et publics</li> <li>- structure de l'école obligatoire</li> <li>- votations et élections</li> </ul>	<p>Recenser toutes les prestations qui doivent être reprises par les cantons, selon liste OFAS état 10.2005</p> <p>Lieu d'accueil en cas de questions, également après le 01.01.2008</p> <p>Recenser les indépendant-e-s de l'EPS, la psychomotricité et la logopédie</p> <p>Suppression du libre choix des prestataires de services</p>	<p>Autorisation de pratiquer</p> <p>Assurance de la qualité</p> <p>Passage à la comptabilisation des coûts totaux</p> <p>Plan comptable</p> <p>Contrats de prestations (cf. colonne E)</p>

## 7.2.5 Rôle de l'OFAS pendant et après la transition

### Transfert ordonné des documents

*Le transfert des tâches de l'enseignement spécialisé de la Confédération aux cantons se déroule selon un plan établi conjointement par l'OFAS et les cantons.*

- L'OFAS assure que les cantons recevront les tarifs concernant différentes mesures pédagogiques, les transports ainsi que l'éducation précoce spécialisée. L'OFAS remettra également un index des écoles spécialisées agréées.  
Par contre, il ne pourra pas transmettre les dossiers individuels des assurés en raison de la protection des données. Alors, ces données doivent être anonymisées.  
Aussi, dans certains cas (notamment en cas de transports effectués par les parents), les assurés (les parents) devront prouver eux-mêmes aux cantons qu'ils bénéficient de subventions AI.  
Dans le cadre du transfert OFAS-cantons, les cantons s'adresseront avant tout à l'OFAS. Ils n'auront que relativement peu affaire aux offices AI cantonaux.
- L'OFAS mettra ses circulaires à disposition des cantons afin de les aider dans la phase de transition.
- Concernant les constructions, les cantons sont déjà au courant de la situation, car ils font les demandes auprès de l'OFAS eux-mêmes.  
Pour les nouvelles demandes de constructions, le courant normal est en vigueur : l'AI doit traiter les demandes de constructions qui arrivent jusqu'à fin 2007. Pour qu'une demande puisse être agréée à cette date, toutes les pièces nécessaires à la prise de décision doivent être complètes (plan financier, aval du canton, etc.).  
Les constructions agréées en 2007, mais dont les travaux commencent après 2007, doivent être terminées dans les trois ans qui suivent (factures remises dans ce laps de temps).
- Toutes les décisions AI seront probablement modifiées pour être limitées à fin décembre 2007. A cette date, toutes les décisions AI perdront leur valeur juridique. Les parents qui touchent directement des subventions par l'AI (p. ex. transports) devront alors faire valoir leurs droits auprès du canton.

## Troisième partie

### 8. Annexes

#### 8.1 Mandat et organisation du projet

Le Comité de la CDIP a constitué au printemps 2005 un groupe de pilotage composé de onze membres :

- un président (chef du domaine de coordination scolarité obligatoire au SG-CDIP)
- quatre secrétaires généraux, issus des quatre régions de la CDIP
- le secrétaire général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales
- la directrice du Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS)
- les présidentes ou présidents des quatre groupes thématiques nécessaires à l'organisation de projet, en principe choisis parmi les responsables cantonaux de l'enseignement spécialisé

Ce groupe est chargé d'élaborer un projet d'accord intercantonal proposant des directives-cadre et une conception harmonisée de l'enseignement spécialisé, à partir et en respect desquelles les cantons pourront adapter leurs bases légales et leurs procédures pour répondre à l'entrée en vigueur des mesures de Péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Il traite des diverses formes (ambulatoires et stationnaires) d'enseignement spécialisé et de toutes les questions qui étaient et ne seront plus réglementées, financées et/ou subventionnées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance invalidité et des procédures de l'Office fédéral des assurances sociales, pour les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans révolus.

Il étudie également d'une part les besoins dans le domaine de la formation du personnel spécialisé et d'autre part les conséquences du retrait des subventions fédérales pour les formations initiale et continue du personnel spécialisé intervenant dans l'enseignement spécialisé ; il examine la nécessité d'en traiter certains aspects dans le projet d'accord intercantonal.

Le groupe de pilotage s'entoure de groupes de travail et leur attribue directement des mandats spécifiques. Il s'assure de la conduite de leurs travaux et du respect des échéances nécessaires à la préparation de l'accord intercantonal.

Le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) est associé à l'organisation de projet en tant que centre de compétences, sur la base d'un avenant au contrat de prestations qui le lie à la CDIP ; il est représenté dans tous les groupes constitués et assure un soutien scientifique et administratif aux groupes de travail.

Le groupe de pilotage présente au Comité un rapport intermédiaire et les bases d'un accord intercantonal pour la fin décembre 2005, de manière à ce qu'une consultation puisse être organisée à partir de ces bases au printemps 2006\*. Sur la base des résultats et d'éventuelles indications du Comité, le groupe de pilotage présente un projet d'accord intercantonal, accompagné d'un rapport explicatif et d'éventuelles propositions de mise en oeuvre, pour la mi-août 2006\*.

(\* : sur la base du présent rapport intermédiaire, ces délais sont légèrement modifiés, voir planning p. 12)

## Tableau VII : Liste des personnes impliquées dans l'organisation de projet

**Organes de décision**  
**Beschlussgremien**

Comité & Assemblée plénière de la CDIP  
Vorstand & Plenarversammlung EDK

<b>Groupe de pilotage</b>	SG-CDIP, présidence	Olivier Maradan	Secr.gén. adj. CDIP
<b>Steuergruppe</b>	BKZ	Peter Horat	Departmentsekretär UR
	CIIP	Alain Becker	Secrétaire général NE
	NW-EDK	Martin Leuenberger	Departmentsekretär BL
	EDK-O	Brigitte Steimen	Stv.Departmentsekr. ZH
	SoDK	Ernst Zürcher	Generalsekretär
	SZH / CSPS	Beatrice Kronenberg	Direktorin
	Präsident AG 1	Walter Küng	Chef Sektion SdSch. AG
	Président GT 2	Jean-Jacques Allisson	Chef service Ens.sp.VD
	Président AG 3	Oskar Stockmann	Geschäftsleiter Rütimattli
	Président AG 4	Markus Zwicker	Sektionsleiter SdSch ZH
	Secrétariat	Christine Moser	GS-EDK

### Groupes de travail – Arbeitsgruppen

<b>GT 1 / AG 1</b>	Präsident AG 1	Walter Küng	Chef Sektion SdSch. AG
Offre – Terminologie	SZH / CSPS (+ Protokoll)	Rolf Lischer	SZH Luzern
- Qualité		Beatrice Kronenberg	Direktorin SZH
Angebot – Terminologie		Jean-Paul Biffiger	Chef service Ens.sp. GE
- Qualité		Claus Detreköy	HPF-Direktor SH
		Urs Strasser	Rektor HPH Zürich
		Suzanne Gremaud	Insp. scol. ens.spéc FR
		Myriam Squillaci	Resp.form.ens.spéc.UniFR

<b>GT 2 / AG 2</b>	Président GT 2	Jean-Jacques Allisson	Chef Sektion SdSch. BS
Financement	SZH / CSPS (+ Protokoll)	Rolf Lischer	SZH Luzern
- Responsabilité		Bernhard Blatter	Lt. Schulgem. ED-SG
Finanzierung		René Broder	Leiter SdSch. BL
- Trägerschaft		Aldo Maffia	Dir.adj. admin. DIP GE
		Michel Délitroz	Inspecteur, VS
		Giorgio Merzaghi	Dir. Office ens.spéc. TI
		Annette Gfeller	Abt.Leiterin – GFD-BE

<b>GT 3 / AG 3</b>	Präs. AG 3	Oskar Stockmann	Geschäftsleiter Rütimattli
Procédures –	SZH / CSPS (+ Protokoll)	Jacqueline Gyger	SZH Luzern / Lausanne
- Phase de transition		Fritz Riedweg	AVS SdSch. LU
Abläufe – Verfahren		Ernst Davatz	Chef Sektion SdSch. BS
- Übergangsphase		Beatrice Kronenberg	Direktorin SZH
		Philippe Nendaz	Chef de serv, adj. VD
		Alexandra Schubert	Sektionsleiterin SdS AR
		Martine Hahn	Insp.scol.ens.spéc. GE
		Benno Schnyder	OFAS / BSV

<b>GT 4 / AG 4</b>	Président AG 4	Markus Zwicker	Sektionsleiter SdSch ZH
Formation - Personnel	SZH / CSPS (+ Protokoll)	Myrtha Meuli	SZH Luzern
Ausbildung - Personal		Jean-Paul Moulin	Directeur adj. HEP-VD
		Pierre Ducommun	Insp. scol. ens.spéc NE
		Bruno Bachmann	Dir. HPZ Hohenrain LU
		Johannes Gruntz-Stoll	Président VHPA, Uni BS
		Kurt Rufer	Sektionsleiter SdSch SO

## 8.2 Bases légales

### Modifications de la Constitution

Arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

du 3 octobre 2003

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/6035.pdf>

Enseignement spécialisé Articles

48a, 62 Abs. 3, Art. 197 Chiffre 4

Message concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 14 novembre 2001

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/2155.pdf>

Projet arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/2415.pdf>

Délibérations parlementaires / Dossiers

<http://www.parlament.ch/f/homepage/do-archiv/do-finanzausgleich.htm>

Résumé des délibérations

[http://www.parlament.ch/afs/data/d/rb/f\\_rb\\_20010074.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/d/rb/f_rb_20010074.htm)

Projet loi fédérale sur la péréquation financière (LPF). Etat 3 octobre 2003

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/2421.pdf>

### Législation d'exécution (modification de 33 lois fédérales)

Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5641.pdf>

Projet loi fédérale concernant l'édiction et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5913.pdf>

Enseignement spécialisé

Amendements dans la loi de l'assurance invalidité

Début de la délibération parlementaire à la commission du Conseil des Etats janvier 2006

Conclusion de la délibération parlementaire vraisemblablement session d'automne 2006

### Loi fédérale collaboration intercantonale avec compensation des charges PFCC

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)

du 3 octobre 2003 (Etat le 5 avril 2005)

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/613\\_2/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/613_2/index.html)

Enseignement spécialisé Article 10 ff. (mention CF Art. 48a)

Message du Conseil fédéral vraisemblablement fin 2006, délibérations parlementaires dès janvier 2007, adoption automne 2007

### Collaboration intercantonale avec compensation des charges ACI

Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005

<http://www.nfa.ch/fr/dokumente/vereinbarungen/irv.pdf>

Texte ACI avec explications

<http://www.nfa.ch/fr/dokumente/vereinbarungen/irvkom.pdf>

### Accord-cadre pour la collaboration intercantonale dans le domaine de la formation continue et du perfectionnement Personnel enseignement spécialisé (LAI Art. 74 d)

Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5641.pdf>

2.9.6. Subventions aux organismes formant des spécialistes dans le domaine social p. 5821-5824

### Conventions intercantionales existantes

Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005 du 12 juin 2003

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Erlasse/3.%20FreizuegFinanzabkommen/3.3.%20FHV%202005/FHV\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/3.%20FreizuegFinanzabkommen/3.3.%20FHV%202005/FHV_f.pdf)

Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Erlasse/3.%20FreizuegFinanzabkommen/3.1.%20IUV%201997/IUV\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Erlasse/3.%20FreizuegFinanzabkommen/3.1.%20IUV%201997/IUV_f.pdf)

Masterplan relatif à la coordination des formations au niveau Haute Ecole selon décision du Comité de la CDIP en octobre 2005 (pas de site Internet)

Annexe 1 Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005

Projet loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5951.pdf>

### **Accord-cadre pour la collaboration intercantonale dans le domaine Ecole / Enseignement spécialisé / Formation**

Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5641.pdf> 2.9.7 Formation scolaire spéciale p. 5824-5828

### **Accords intercantonaux existants et autres documents de la CDIP**

Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970

[http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/framesets/mainRecht\\_f.html](http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/framesets/mainRecht_f.html)

Déclaration de la CDIP relative au 30e anniversaire du concordat sur la coordination scolaire du 3 novembre 2000

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/Empfehlungen/Franz/Erkl\\_30-J\\_Konkordat\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/Empfehlungen/Franz/Erkl_30-J_Konkordat_f.pdf)

Lignes directrices de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

[http://www.edk.ch/PDF\\_Downloads/LLTG/LL\\_CDIP\\_f.pdf](http://www.edk.ch/PDF_Downloads/LLTG/LL_CDIP_f.pdf)

Réglementation de la collaboration intercantonale dans l'enseignement spécialisé (mise en oeuvre de la RPT).

Considérations initiales et lignes directrices de la CDIP, mai 2005

[http://www.edk.ch/f/CDIP/Geschaefte/framesets/mainSonderschulung\\_f.html](http://www.edk.ch/f/CDIP/Geschaefte/framesets/mainSonderschulung_f.html)

### **Initiative parlementaire relative à un article sur les dispositions générales de l'éducation (Bildungsrahmenartikel)**

Projet arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation

<http://www.admin.ch/ch/d/ff/2005/5543.pdf>

Etat des délibérations

[http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1997/f\\_gesch\\_19970419.htm](http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/1997/f_gesch_19970419.htm)

### **Loi fédérale LHand**

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002 (Etat le 22 décembre 2003)

Enseignement spécialisé Article 20, paragraphes 1 – 3 Loi:

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/151.3.fr.pdf>

Ordonnance:

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/151.31.fr.pdf>

### **Loi fédérale domaine institutions sociales / LIPPI sociale**

Annexe 2 du message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005 :

Projet Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5955.pdf>

Annexe 3 du message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005:

Projet loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5959.pdf>

### **Convention intercantonale relative aux institutions sociales / CIIS**

Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) 13.12.2002

<http://www.sodk-cdas-cdos.ch/neu/seiten/franzoesisch/index.html>; Enseignement spécialisé Champ d'application, p. 2

Adhésion des cantons

<http://www.sodk-cdas-cdos.ch/neu/seiten/franzoesisch/index.html>

Commentaire à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) <http://www.sodk-cdas-cdos.ch/neu/seiten/franzoesisch/index.html>

## 8.3 Glossaire et abréviations (→ = indications)

**ACI** : Accord cadre intercantonal

**AI** : Assurance invalidité

### **Allocation des ressources**

→Allocation individuelle des ressources

→Allocation collective des ressources

### **Allocation individuelle des ressources**

Concept administratif : offres et mesures octroyées à des enfants et à des jeunes ayant des →besoins éducatifs spécifiques, lorsqu'il est prouvé que les ressources allouées de manière collective ne suffisent pas. L'allocation individuelle des ressources s'assortit d'un droit de recours, contrairement aux →allocation collective des ressources

### **Allocation collective des ressources**

Offres pour faire accroître le seuil de tolérance de l'école régulière (sans droit de recours individuel)

→allocation individuelle des ressources

### **Autorité scolaire responsable**

Organe cantonal ou communal défini dans la législation cantonale, responsable de la gestion d'un degré scolaire (canton, communes, associations des communes à buts spécifiques)

### **Besoins (éducatifs ou pédagogiques) spécifiques**

Des besoins éducatifs spécifiques existent si les offres préscolaires ou scolaires régulières ne suffisent pas à l'enfant ou à l'adolescent en situation de handicap pour pouvoir apprendre selon le principe de l'équité. Les offres de l'enseignement spécialisé constituent une réponse aux besoins éducatifs spécifiques. Complément aux offres de l'école régulière avec ou sans →allocation individuelle de ressources. Dans ce sens, il ne s'agit pas des catégories de handicap ressenties quelquefois comme discriminatoires, mais des besoins pédagogiques spécifiques en tant que légitimation des performances. Cette notion vient des pays anglo-saxons et signifie Special Education Needs (SEN).

### **Case-Management**

Coordination des interventions de tous les professionnels et prestataires auprès d'un enfant ou un adolescent ayant des besoins éducatifs spécifiques.

### **Centre de compétences**

Lieu de rencontre, de travail interdisciplinaire et d'échange de connaissances.

Les centres de compétences régionaux ont une visée générale. Ils sont p. ex. responsables des différentes formes d'intégration dans une région.

Les centres de compétences spécialisés ont une visée spécifique. Ils sont p. ex. responsables pour un certain type de handicap, comme le handicap physique.

**CDAS** : Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

**CDIP** : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

**CIIS** : Convention intercantonale relative aux institutions sociales

### **CIF**

Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Système de classification de l'→OMS, selon lequel la participation, entre autres, des individus en situation de handicap aux activités de la société sert de légitimation pour les prestations. Actuellement, une version destinée aux enfants est en cours de préparation.

### **Classe spéciale (classe de développement)**

→Enseignement dans des classes spéciales

## **Conseil**

Aide ponctuelle et sporadique à l'intention des professionnels, des enfants et des jeunes ainsi qu'à leur environnement

## **Coûts standard de l'école régulière**

Il s'agit d'un montant forfaitaire qui correspond aux coûts moyens de l'école régulière aux différents degrés, y compris les offres de soutien.

**CSPS** : Centre suisse de pédagogie spécialisée

**DFJ** : Département fédérale de justice

## **Diagnostic**

→ Examen

## **Décision**

La décision est prise par l'autorité scolaire qui informe les parents par écrit. La décision contient :

- L'offre d'enseignement spécialisé
- Le prestataire
- (Le droit à une prestation ne spécifie pas encore si l'offre sera réalisée dans un setting intégratif ou non)
- La durée, quantité
- Le contrôle, preuve de l'efficacité
- La requête de prolongation éventuelle
- La voie de recours

## **Droit à l'enseignement spécialisé**

Droit à une prestation (→ offre de l'enseignement spécialisé) fondé sur une procédure d'examens

## **Droit individuel à la formation scolaire spéciale**

Concept dans la Constitution fédérale. La Constitution fonde le droit individuel à la formation dans une école spécialisée que doivent assumer les cantons (Message RPT, 2005, p. 5826)

## **Ecole obligatoire**

Selon un grand nombre de lois cantonales, les classes publiques de l'école obligatoire, en règle générale degrés primaire et secondaire I. Après la → RPT, l'éducation obligatoire englobe l'ensemble des écoles publiques, écoles régulières et écoles spécialisées. En plus, avec la RPT le mandat de formation de l'école obligatoire est élargie aux offres dans le domaine préscolaire jusqu'à la fin du degré secondaire I, soit de 0 ans à la fin du secondaire I et dans des cas exceptionnels et justifiés jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

## **Ecole régulière**

Partie de l'école obligatoire, école publique avec un plan d'étude officiel, contrairement aux → écoles spécialisées

## **Ecole spécialisée**

Offre en enseignement spécialisé ; après la → RPT, les écoles spécialisées (publiques ou privées, avec un plan d'étude adapté) appartiennent à l'→ école obligatoire. Différente de l'→ école régulière.

→ Enseignement dans des écoles spécialisées

## **Education précoce spécialisée**

Offre de l'enseignement spécialisé avec allocation individuelle des ressources. Mesures thérapeutiques et de conseil dispensées par les services d'enseignement spécialisé, permettant de préparer de manière générale à la fréquentation de l'école obligatoire les enfants en situation de handicap et ayant des retards de développement. Des offres de traitement et de conseil pour les enfants en bas âge en situation de handicap physique ou ayant un retard de développement langagier, ou une déficience auditive ou visuelle, appartiennent également à l'éducation précoce spécialisée.

## **Enfants non-AI**

Enfants en situation de handicap, pour lesquels une ou plusieurs conditions du droit à l'enseignements spécialisé de l'AI ne sont pas justifiées.

## **Enseignement dans des classes spéciales (classes de développement, classes à effectif réduit)**

Offre de l'école régulière avec des enseignant(e)s spécialisés avec plan d'étude régulier dans des classes à effectif réduit pour des élèves ayant des problèmes d'apprentissage et/ou du comportement. En Suisse allemande, les classes d'introduction (plan d'étude du premier an d'école réparti sur deux ans) font partie des classes spéciales.

### **Enseignement dans des écoles spécialisées**

Offre de l'enseignement spécialisé pour des élèves qui ne peuvent pas être enseignés dans une classe régulière. Si possible, l'enseignement dans une école spécialisée a lieu proche du domicile.

→ Enseignement intégré, scolarisation intégrée, intégration

### **Enseignement intégré, scolarisation intégrée, intégration**

Offre de l'enseignement spécialisé avec allocation individuelle des ressources, mesures de soutien et thérapies permettant à des enfants et adolescents en situation de handicap de fréquenter l'école régulière, jusqu'au secondaire I (inclus). Font partie des mesures de soutien, le soutien pédagogique spécialisé (enseignement spécialisé scolaire) ainsi que le développement de moyens et de techniques d'enseignement spécifiques à certains types de handicaps. Parmi les offres thérapeutiques de soutien, on compte avant tout le traitement des troubles du langage et de la psychomotricité.

→ Enseignement dans des écoles spécialisées ;

→ inclusion.

### **EPS → Éducation précoce spécialisée**

#### **Examen, évaluation psycho-pédagogique**

Procédure permettant de déterminer le besoin en offres et mesures en enseignement spécialisé avec et sans seuil. Les offres avec → allocation individuelle des ressources nécessitent une instance de diagnostic externe.

→ Diagnostic

#### **Forfaits**

Mise à disposition de moyens financiers proportionnellement au nombre total des élèves, mais tenant compte d'une pondération sociale.

#### **LAI : Loi de l'assurance invalidité**

#### **Inclusion**

Inclusion signifie la participation des individus en situation de handicap à la société. L'inclusion est la suite du développement de l'idée d'intégration et exprime le droit à la différence.

#### **Internat et semi-internat**

Internat : Offre de l'enseignement spécialisé avec allocation individuelle des ressources, des placements dans un internat en collaboration avec l'école pour des enfants et adolescents, qui ne peuvent pas vivre dans leur famille pour des raisons liées à leur handicap ou pour des raisons géographiques ou sociales.

Semi-internat : Offre de l'enseignement spécialisé avec → allocation des ressources collective ou individuelle, prise en charge entre les blocs d'enseignement du matin et de l'après-midi, avec possibilité de repas, ainsi qu'après les heures de cours et durant les après-midi libres.

**LHand** : Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés)

#### **Mesures de l'enseignement spécialisé**

Offres de l'enseignement spécialisé obligatoires

## **Offre de base l'enseignement spécialisé, Offres de base de l'enseignement spécialisé**

L'offre de l'enseignement spécialisé comprend :

*Les offres préparatoires à la formation et à l'éducation* → Offres d'accompagnement pédagogique ambulatoire spécifiques

- > **éducation précoce spécialisée** (0 – début de la scolarité)
- **logopédie**
- **psychomotricité**
- > **conseil** (de manière sporadique)
- > **soutien** (de manière régulière) dispensé par des services spécialisés dans les cas de déficiences physiques, auditives et visuelles durant le préscolaire et l'école obligatoire jusqu'à la fin du secondaire I, (0-20 ans)

### *Education et formation*

- > **enseignement intégré** (en classe régulière avec appui spécifique)
- > **enseignement dans des classes spéciales**
- > **enseignement dans des écoles spécialisées**

### *Offres permettant l'éducation et la formation*

- > **semi-internats**, y compris soins  
Crèche (pas indispensable, mais souhaitable)
- > **internats**, y compris soins
- > **transports**

→ Mesures de l'enseignement spécialisé; → Allocation des ressources

**OFAS** : Office fédérale des assurances sociales

### **Offres en enseignement spécialisé**

- Offre, offres de l'enseignement spécialisé
- Scolarisation spéciale

### **Offres d'accompagnement pédagogique ambulatoire spécifiques**

Offres de l'enseignement spécialisé : → Education précoce spécialisée, logopédie, psychomotricité

### **Offres d'accompagnement pédagogique ambulatoires**

Terme générique pour les offres thérapeutiques et de soutien généralement dans l'école régulière avec allocation collective de ressources, telles qu'enseignement de soutien, aide, aide pour les devoirs, cours de langue pour allophones, logopédie, offres thérapeutiques pour enfants ayant des problèmes de dyslexie et dysorthographe, psychomotricité; les termes «accompagnement spécialisé» ou «offres d'accompagnement pédagogique» sont également utilisés.

**OMS** : Organisation mondiale de la Santé

« **Pool de postes** » → **tronc commun de taux de postes**

« **Pool générique** », **modèle du fond commun („Topfmodell“)**

Il s'agit d'un pot alimenté par un groupement de communes dans le but de financer les coûts d'enseignement spécialisé dépassant les coûts standard de l'école régulière par personne et par an.

### **Principe d'un deuxième avis**

Des décisions importantes ne peuvent pas être prises par une seule personne, mais doivent être soumises au moins à deux personnes.

### **Professions réglementées par la CDIP dans le domaine de l'enseignement spécialisé**

Formations des enseignant-e-s ; les professions disposant d'un titre protégé et d'un diplôme réglementé par la CDIP dans le domaine de l'enseignement spécialisé sont l'enseignement spécialisé scolaire, la logopédie et la psychomotricité. La protection du titre n'équivaut pas à une autorisation de pratiquer.

## **Professions SSA**

Professions des domaines de la santé, du social, de l'art et de la musique, réglementées par la nouvelle loi sur la formation professionnelle qui stipule que la formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations actives dans le monde du travail. Depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les hautes écoles spécialisées, le 5 octobre 2005, c'est l'Office fédérale de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) qui est responsable des filières des hautes écoles spécialisées.

La CDIP est habilitée à reconnaître des diplômes des hautes écoles spécialisées, ce qui signifie que les diplômes sont reconnus dans tous les cantons et que les cantons de domicile des étudiant-e-s cofinancent les filières des hautes écoles spécialisées. (*Site CDIP : reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées*)

→ Professions réglementées par la CDIP dans le domaine de l'enseignement spécialisé

## **Projet éducatif individualisé, objectifs pédagogiques spécifiques**

Offres individuelles formulées et révisées sur la base de clarification et de réflexions relatives au diagnostic. Par exemple, la →CIF est une méthode de projet éducatif individualisé qui a pour but de faire participer les individus en difficulté ou en situation de handicap au plus grand nombre de domaines de la vie.

**RAI** : Règlement sur l'assurance invalidité

**RPT** : Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

## **Scolarisation spéciale**

Terme juridique (p.ex. Constitution fédérale), pour l'ensemble des →offres de l'enseignement spécialisé.

## **Soutien, soutien spécifique (ambulatoire)**

Des aides régulières et complémentaires à l'enseignement pour les enfants et les jeunes (p. ex. 1-2 fois par semaine).

En Suisse alémanique, dans les contextes intégratifs, on appelle parfois ces soutiens « heilpädagogische Unterstützung ».

## **Standards dans l'enseignement spécialisé 0 – 20**

Des critères de qualité vus par les prestataires des offres de l'enseignement spécialisé, en cours d'élaboration par un groupe de travail à la demande du Centre Suisse de pédagogie spécialisée (CSPS)

## **Tronc commun de taux de postes « pool de poste » (Pensenpool)**

Différentes significations :

*Domaine de l'école régulière* : instrument de pilotage, cadre quantitatif pour la détermination des ressources pour, p. ex. les mesures de soutien. Pourcentage de poste pour l'enseignement spécialisé scolaire ou la logopédie, etc. par x élèves (ex : canton d'AR).

*Domaine de l'enseignement spécialisée* : « Budget global sous forme de taux de postes »: le besoin éducatif spécifique de chaque élève d'une institution est d'abord déterminé de manière grossière à l'aide d'un modèle de base, puis toujours plus finement (p. ex. catégories de besoin : faible, moyen, élevé, très élevé).

L'organisation pratique (taille des classes, enseignement spécialisé scolaire, thérapies, assistance dans les classes, etc.) se situe au niveau opérationnel (ex : canton du SG).

## **Transports**

Possibilité de transport pour enfants et adolescents qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens, pour des raisons de handicap, à l'école ou aux lieux de thérapie ambulante.

## 8.4 Liste des tableaux

I-a/b	Tableaux comparatifs des réglementations actuelle (AI) et future (RPT)	page 4
II.	Planning	page 12
III.	Offres de base de l'enseignement spécialisé	page 15
IV.	Modèle en cascade	page 16
V.	Standards de qualité	page 19
VI.	Checklist	page 25
VII.	Liste des personnes impliquées dans l'organisation de projet	page 28